

LABEL SANTÉ EN NORD

Le CDOS du Nord, avec l'appui de ses différents partenaires, décerne le label « Santé en Nord » à toutes les associations désirant développer le sport, santé, bien-être.

Les partenaires de notre réseau:

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
- Le Conseil départemental du Nord
- Le Conseil Départemental Nord de l'Ordre des Médecins
- L'Association des Maires du Nord
- L'Association Nationale des Élus en Charge du Sport

Enjeux du label :

- Promouvoir la pratique de l'activité physique pour le plus grand nombre,
- Développer une offre de qualité et sécurisée « Sport Santé » sur le département du Nord,
- Mettre en avant les structures engagées sur la thématique « Sport Santé » dans le département,
- Garantir une activité physique adaptée et sécurisée aux professionnels de santé et aux usagers,
- Favoriser l'intégration de personnes éloignées de la pratique,
- Permettre à l'association d'être reconnue par les partenaires du réseau et de figurer dans le listing des associations « Santé en Nord » qui sera notamment mis à disposition des médecins et des collectivités territoriales.

Cahier des charges du label

Le club est évalué selon 5 caractéristiques :

1. Organisation administrative

L'ensemble des adhérents doit être licencié. L'association doit être affiliée à une fédération reconnue par le Ministère des Sports.

Elle possède un responsable « Sport Santé » identifié et un projet de développement « Sport Santé » à court, moyen et long terme défini. Il faut remplir le dossier joint au cahier des charges.

2. Encadrement

Chaque séance est placée sous la responsabilité pédagogique d'un encadrant qualifié.

L'animateur est formé à l'accueil et l'encadrement d'un groupe dans le cadre de sa pratique (diplômes fédéraux ou d'État) ainsi qu'à l'accueil du public pathologique visé dans le cadre du réseau (formation fédérale, formation STAPS mention « Activités Physiques Adaptées »,...).

Le niveau de qualification dépendra du label demandé (voir tableau ci-dessous).

Celui-ci devra être également en possession d'un diplôme de « Premiers secours » (type PSC1).

Il est le garant de l'intégrité physique et mentale du pratiquant.

3. L'adaptation de l'activité

L'activité et le matériel doivent être adaptés pour chaque individu selon son profil et ses capacités.

Les variables sont :

- Le nombre de créneaux par semaine varie en fonction du label,
- Une intensité et une durée modérées,
- Des contenus de séances adaptés et à fournir en cas d'évaluation,

Des visites inopinées pourront être organisées durant l'année afin d'évaluer le contenu des séances. En cas de non-validation, une visite complémentaire sera possible.

4. L'intégration

L'usager doit être placé au centre du projet.

Le club est à l'écoute de ses licenciés, de leurs besoins ou de leurs difficultés.

La mixité doit être recherchée et l'adhérent doit faire partie intégrante de la vie du club et du projet club.

5. La communication

L'association communique sur l'activité « Sport Santé » à l'intérieur du club (plan de communication local), à l'extérieur auprès d'autres instances (commune, collectivité territoriale...) et auprès des partenaires de la santé et des usagers (médecins, réseaux de santé, maisons de retraite...).

Un panneau d'informations doit apporter des renseignements sur le club et ses activités.

Lorsque le label est obtenu, l'association doit apposer le logo dans un endroit visible par tous (adhérents et grand public) ainsi sur tout autre support de communication (site internet, plaquettes, courriers...).

Pour obtenir le label, tout club doit :

- accueillir du public fragilisé (plusieurs personnes)
- remplir le dossier d'inscription
- participer aux travaux « Sport Santé » menés par le CDOS et ses partenaires (à raison d'au moins 1 / an)
- transmettre les documents au CDOS accompagnés des documents justificatifs suivants : Projet associatif dans lequel apparait le projet « Sport Santé » et les photocopies des diplômes des encadrants (formation initiale, formation spécifique sport santé, formation aux premiers secours)

Une commission étudiera les dossiers et attribuera le label pour une durée de 2 ans, soumis à validation tous les ans.













LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE LABELLISATION

Critères	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4 : Sport sur Ordonnance (Prescription du médecin)
Type de public accueilli	Public sédentaire, inactif mais souhaitant pratiquer une activité physique appropriée Pas de pathologie	Public souhaitant pratiquer une activité physique appropriée Premiers signes de pathologies (essoufflement léger, tension élevée,)	Public avec une pathologie n'entrant pas dans les ALD du sport sur ordonnance Public sorti du niveau 4 sport sur ordonnance Après une prise en charge médicale, maintien d'une activité physique en vue d'améliorer la santé	Public ayant une Affection Longue Durée (ALD) ⁽¹⁾
Nombre de séances minimum	1 séance d'1 heure par semaine pour un groupe de personnes sédentaires et/ou groupe « Loisirs »	2 séances de 2 heures par semaine	2 séances de 2 heures par semaine	Recommandations en fonction de la pathologie
Qualification de l'encadrement	Diplôme fédéral	Brevet d'État Licence STAPS hors filière Management du Sport	Brevet d'État Licence STAPS hors filière Management du Sport	En fonction du décret n° 2016- 1990 et de l'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 ⁽²⁾
Mise en réseau avec un établissement spécialisé (Hôpitaux, médecins, kiné)	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Oui. Relais médical	Oui. Prescription du médecin

¹ <u>Les 29 ALD</u>: accident vasculaire cérébral invalidant - *insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques* - artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques - *bilharziose compliquée* - insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves - *maladies chroniques actives du foie et cirrhoses* - déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) - *diabète de type 1 et diabète de type 2* - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave - *hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères* - hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves - *maladie coronaire* - insuffisance respiratoire chronique grave - *maladie d'Alzheimer et autres démences* - maladie de Parkinson - *maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé* - mucoviscidose - *néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif* - paraplégie - *vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique* - polyarthrite rhumatoïde évolutive - *affections psychiatriques de longue durée* - rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives - *sclérose en plaques* - scoliose idiopathique structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne - *spondylarthrite grave* - suites de transplantation d'organe - *tuberculose active, lèpre* - tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

² Extrait de l'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017

DOMAINES D'INTERVENTION PREFERENTIELS DES DIFFERENTS METIERS					
Limitations Métiers	Aucune limitation	Limitation minime	Limitation modérée	Limitation sévère	
Masseurs Kinésithérapeutes	+/-	+	++	+++	
Ergothérapeutes et psychomotriciens (dans leur champ de compétences respectif)	(si besoin déterminé)	(si besoin déterminé)	++	+++	
Enseignants en APA	+/-	++	+++	++	
Educateurs sportifs	+++	+++	+	non concernés	
Titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit sur l'arrêté interministériel	+++	++	+1	non concernés	
Titulaires d'un diplôme fédéral inscrit sur l'arrêté interministériel	+++	++	+1	non concernés	

¹ Concernés à la condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire

1° Des professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4321-1, L. 4331-1 et L. 4332-1, à savoir les masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens (dans le respect de leurs compétences respectives) ; les masseurs-kinésithérapeutes, conformément à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, sont autorisés à encadrer la pratique de la gymnastique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physique et sportive et peuvent, dans les conditions précitées, exercer la fonction d'éducateur sportif.

2° Des professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée (APA) délivré selon les règles fixées à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, à savoir les professionnels issus de la filière universitaire STAPS « activité physique adaptée et santé », autrement dit les enseignants en activité physique adaptée (titulaires d'une licence mention STAPS, parcours-type APAS ou d'un master mention STAPS APAS).

3° Des professionnels et personnes qualifiées suivants, disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée : «-les titulaires d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi que les fonctionnaires et les militaires mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport ; «- les professionnels et personnes qualifiées titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualifications figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles qui sont énumérés dans une liste d'aptitude fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de l'enseignement supérieur et de la santé;

Il s'agit des éducateurs sportifs, des fonctionnaires et des militaires figurant à l'article R.212-2 du code du sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles. Il s'agit également des professionnels et personnes qualifiées titulaires d'un titre à finalité professionnelle (TFP) ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), attestant de l'acquisition des compétences requises et figurant également sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport

ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles. Les TFP et les CQP figurent sur une liste d'aptitude fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de l'enseignement supérieur et de la santé.

4° Des personnes qualifiées titulaires d'une certification, délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences précisées dans l'annexe 11-7-1 du décret du 30 décembre 2016 précité et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité. La liste de ces certifications est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé, sur proposition du Comité national olympique et sportif français.

Il s'agit des personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée, garantissant les compétences permettant à l'intervenant d'assurer la pratique d'activité physique. La liste de ces certifications est fixée par arrêté conjoint des ministères chargés des sports et de la santé.

S'agissant de la mise en oeuvre opérationnelle de la prise en charge par l'activité physique des patients en ALD, et conformément aux recommandations du rapport du Pr Bigard, il vous est demandé d'encourager la mise en place de collaborations entre les différents acteurs locaux intervenant auprès des patients (professionnels de santé, enseignants en APA, éducateurs sportifs) dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire.